



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06
Date : **3 novembre 2006**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

**Version publique expurgée
RECTIFICATIF À LA DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE INTRODUITE LE
3 NOVEMBRE 2006 PAR L'ACCUSATION EN VERTU DE LA RÈGLE 81-2**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

Représentant légal de la victime a/0105/06

Mme Carine Bapita Buyangandu

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative à la requête de la Défense sollicitant la délivrance d'une ordonnance de communication de pièces à décharge (*Decision on the Defence Request for Order to Disclose Exculpatory Materials*, « la Décision »)¹, rendue le 2 novembre 2006 par le juge unique, qui ordonnait à l'Accusation « [TRADUCTION] de fournir à la Chambre, le vendredi 3 novembre 2006 au plus tard, i) les déclarations [EXPURGÉ] et ii) les propositions d'expurgations faites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement pour des raisons autres que la protection de l'identité desdits témoins à l'égard de la Défense »,

VU la requête introduite le 3 novembre 2006 par l'Accusation [*Prosecution's Application pursuant to Rule 81 (2)*]² en vertu de la règle 81-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre l'autorisation d'expurger les déclarations [EXPURGÉ], et/ou les transcriptions de leurs auditions, en vertu de la règle 81-2 du Règlement,

VU les conclusions relatives à la Décision (*Submission in relation to the Decision on Defence Request for Order to Disclose Exculpatory Materials*)³, déposées par la Défense le 3 novembre 2006, dans lesquelles celle-ci « [TRADUCTION] demande que la Chambre préliminaire rejette toute demande d'expurgation des déclarations [EXPURGÉ] présentée par l'Accusation en vertu de la règle 81 et ordonne à l'Accusation de fournir immédiatement ces déclarations non expurgées à la Défense »,

VU la règle 81-2 du Règlement,

¹ ICC-01/04-01/06-647-Conf.

² ICC-01/04-01/06-652-Conf, avec les annexes 1 et 2 *ex parte*.

³ ICC-01/04-01/06-648-Conf.

ATTENDU que les expurgations proposées par l'Accusation vont dans le sens des expurgations déjà autorisées par le juge unique en vertu de la règle 81-2 du Règlement en ce qu'elles ne compromettent pas des enquêtes ultérieures,

ATTENDU toutefois que, compte tenu des circonstances nouvelles découlant de la réunion entre le conseil principal de la Défense et [EXPURGÉ], qui ont été mises en avant dans la Décision, la plupart des expurgations précédemment autorisées concernant le paragraphe 188 de la déclaration [EXPURGÉ] ne sont plus nécessaires,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS qu'à l'exception des expurgations proposées concernant le paragraphe ci-après, les expurgations proposées dans la requête de l'Accusation sont autorisées en vertu de la règle 81-2 du Règlement,

DÉCIDONS que :

- i) les expurgations proposées concernant le paragraphe 188 de l'annexe I (ICC-01/04-01/06-552-Conf-Exp-Anx1, p.38) sont autorisées comme suit :

[EXPURGÉ]

ORDONNONS à l'Accusation de communiquer immédiatement à la Défense les déclarations [EXPURGÉ], et/ou les transcriptions de leurs auditions (annexes 1 et 2 au document ICC-01/04-01/06-552-Conf), expurgées conformément à la présente décision en vertu de la règle 81-2 du Règlement.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge unique

Fait le vendredi 3 novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)